**Résumé du projet de loi n°8388**

Le projet de loi sous avis a pour objectif de proposer des adaptations fiscales ponctuelles :

* Premièrement, les modifications envisagées visent à répondre à l’arrêt n°185/23 de la Cour constitutionnelle du 10 novembre 2023 relatif à l’impôt minimum sur la fortune.
* Deuxièmement, les modifications prévoient l’introduction d’un crédit d’impôt barème (« CIB ») afin de limiter les conséquences financières de l’expiration du crédit d’impôt conjoncture (« CIC ») pour certains contribuables des classes d’impôt 1a et 2.
* Troisièmement, les adaptations ont pour objectif d’apporter certaines clarifications techniques dans le cas de figure des partages partiels de l’actif social d’un organisme à caractère collectif.
* Quatrièmement, il est proposé de conférer au ministre ayant dans ses compétences le Commissariat aux affaires maritimes la compétence de délivrer une attestation de conformité des immobilisations dans le cadre de l’amortissement spécial au sens de l’article 32bis L.I.R.
* Cinquièmement, les modifications ont pour objet de préciser l’application du régime de la modération et de la bonification d’impôt pour enfants dans les situations de séparation des parents et d’exercice conjoint de l’autorité parentale.
* Sixièmement, il est proposé de rendre obligatoire le dépôt électronique des déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes, ainsi que celui des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés.